



# Règlement du dispositif "Boutique à l'essai"

## Article 1 - Objet du dispositif

Dans le cadre du plan guide d'aménagement, deux fiches actions ont été identifiées afin de répondre aux enjeux de redynamisation du commerce en centre-bourg, de lutte contre la vacance commerciale, et de promotion d'une gestion active du patrimoine immobilier commercial. Ces fiches sont les suivantes :

- Fiche 3.7 : Boutique prête à l'emploi, boutique à l'essai et vitrine éphémère
- Fiche 3.8 : Mobiliser les propriétaires de locaux commerciaux vacants

Face à la crise sanitaire liée à la COVID-19, la commune de Luzy a instauré le dispositif « Boutique à l'essai », acté par la délibération n°2020/089 du 9 juillet 2020.

Le dispositif « Boutique à l'essai » facilite l'accès à un local commercial en proposant un accompagnement financier temporaire. Il s'adresse aux entrepreneurs désireux de tester leur activité en conditions réelles avant de s'engager sur le long terme.

La convention tripartite établie entre la commune de Luzy, le propriétaire bailleur et le porteur de projet concrétise l'engagement de chacun à soutenir le commerce de proximité.

Le présent règlement s'inscrit dans la continuité du dispositif initié en 2020 afin d'en renforcer l'efficacité, d'intégrer les retours d'expérience, et d'adapter le cadre d'intervention aux nouveaux enjeux et opportunités identifiés par la collectivité.

## Article 2 - Critères d'éligibilité

Peuvent solliciter cette aide les commerçants et artisans, créateurs ou repreneurs d'une activité, relevant des catégories suivantes :

- Entreprises artisanales immatriculées au Répertoire des Métiers ;
- Entreprises commerciales ou de services inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Associations ayant pour objet le soutien aux activités commerciales ou artisanales.

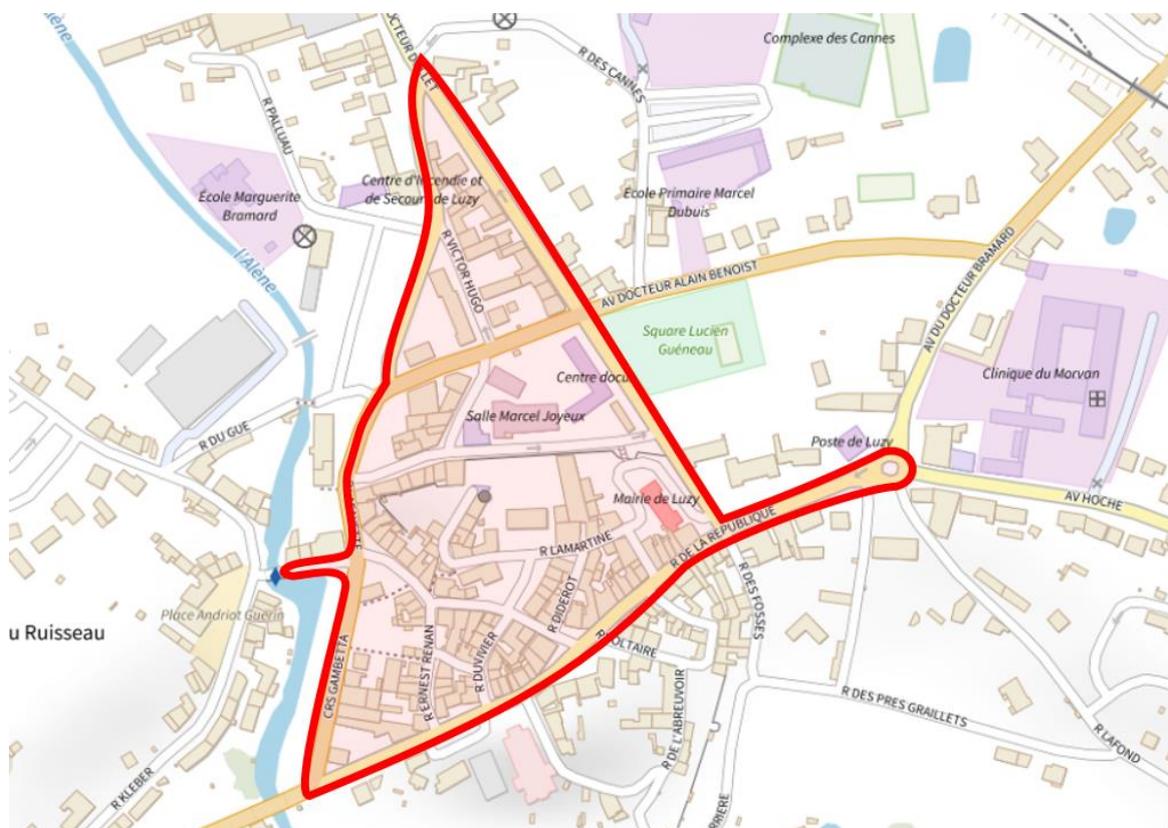
L'éligibilité à cette aide ne garantit pas son attribution.

Certaines activités seront exclues du dispositif, telles que les activités financières et les assurances, les agences immobilières, les agences de travail temporaire, ainsi que les gîtes et chambres d'hôtes. Cette liste n'est pas exhaustive.

Le bénéfice de cette aide est accordé à titre unique et ne peut être sollicité qu'une seule fois par porteur de projet.

### Article 3 - Périmètre d'application

Le local commercial objet de l'aide doit se situer dans le périmètre ci-dessous :



### Article 4 - Aide financière

L'aide financière accordée par la commune est calculée comme suit :

- 50 % du montant du loyer mensuel, pour une durée maximale de 12 mois ;
- L'aide est plafonnée à 200 € par mois, soit un maximum de 2 400 € par an.

L'aide est versée directement au bénéficiaire, chaque mois, après réception de la quittance de loyer correspondante. Aucun paiement anticipé ne sera effectué.

Cette aide peut être cumulée avec d'autres soutiens publics, sous réserve du respect par le porteur de projet des conditions prévues par le régime des minimis.

### Article 5 - Modalités d'attribution

Les porteurs de projet doivent soumettre leur candidature en remplissant le formulaire disponible en mairie, présentant notamment l'activité du commerce, les horaires d'ouverture et les dispositifs d'accompagnement sollicités pour la réalisation du projet.

Chaque demande est soumise à l'examen d'une commission, composée d'élus municipaux, sur présentation de l'agent de développement territorial en charge du dispositif. Cette commission économie émet un avis simple, transmis au maire ou à son représentant, qui reste seul décisionnaire.

La commission économie examinera les dossiers en s'appuyant sur plusieurs critères, notamment la nature de l'activité, son intégration dans l'offre commerciale existante, ainsi que la viabilité du projet.

Après validation de l'attribution, le bénéficiaire doit fournir les documents suivants pour compléter son dossier :

- Le projet de bail commercial,
- Un RIB,
- La convention de boutique à l'essai signée.

## **Article 6 - Engagements du bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Ouvrir son commerce au moins 4 jours par semaine pendant une durée minimale d'un an (sauf période de congés),
- Régler le loyer selon les termes du bail signé avec le Bailleur,
- Fournir à la Commune une quittance de loyer mensuelle, délivrée par le Bailleur, en vue du versement de l'aide,
- Respecter le règlement du dispositif « Boutique à l'essai ».

Tout manquement pourra entraîner la suspension ou la suppression de l'aide.

## **Article 7 - Résiliation du dispositif**

Le bénéfice du dispositif est automatiquement suspendu ou arrêté unilatéralement par l'une ou l'autre des parties en cas de :

- Cessation d'activité,
- Délocalisation de l'activité hors du périmètre défini,
- Non-respect des engagements des parties, cités dans le présent règlement,
- Cas de force majeure, aux motifs tenant à la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité du bâtiment, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention

## **Article 8 - Dispositions finales**

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 12 mai 2025 et s'applique à tout dossier déposé à partir de cette date.

Le règlement est consultable en mairie.

Toute personne souhaitant bénéficier du dispositif « Boutique à l'essai » reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter.

### **Mairie de Luzy**

2 place de l'Hôtel de Ville - 58170 LUZY

Tél : 03 86 30 02 34 / mairie@luzy.fr

**www.luzy.fr**